



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Boisements sur les communes de Baugé-en-Anjou et de Bazouges-Cré-sur-Loir

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-5681 relative à la création de boisements sur les communes de Baugé-en-Anjou (Département de Maine et Loire) et de Bazouges-Cré-sur-Loir (Département de la Sarthe), déposée par Monsieur Eric FORET et considérée complète le 21 octobre 2021;

Considérant que le projet impacte les parcelles OA 960, OA961, OA 962, ZA 1, ZA 2 et ZA 3 à Saint- Quentin-lès-Beaurepaire (commune déléguée de Baugé en Anjou), ZL 3, ZL 42p, et ZM 1 à Fougeré (commune déléguée de Baugé-en-Anjou), ZK 19, ZK22, ZK 138, ZK 140 et ZM 31 situées à Bazouges-Cré-sur-Loir ; que le projet consiste à boiser, sur ces parcelles de terres agricoles, environ 18 ha d'essences forestières adaptées au contexte pédoclimatique, à savoir : du Pin Laricio de Corse, du Pin maritime, de Chêne sessile, du Cèdre de l'Atlas, du Peuplier, de l'Alisier Torminal ; que les lisières feuillues en bordure de parcelles seront maintenues ;

Considérant que la parcelle ZL 42p, limitrophe du lieu dit La Monnerie, ne devra pas générer de nuisances pour son voisinage ; qu'une station de pompage semble être présente et qu'un plan d'eau est identifié au PLU de Fougeré en plein centre de la parcelle ZL 3 ; que ce plan d'eau étant identifié sur la carte de pré-localisation des zones humides de la DREAL, il faudra

veiller à ce que la mise en place du boisement ne vienne pas compromettre d'éventuelles zones humides ;

Considérant que les ZNIEFF, les plus proches se situent à environ 600 mètres de la parcelle ZL 42p et à 700 mètres de la parcelle ZM 1 (toutes deux ZNIEFF de type 1) ;

Considérant que les parcelles étaient soit cultivées (maïs, tournesol, blé...), soient laissées en jachères ou prairies temporaires(RPG 2019) ;

Considérant que le demandeur a, visiblement, pris toutes les dispositions nécessaires afin que ces boisements de terres agricoles soient réalisés dans les règles de l'art, du respect de l'adéquation essence-station, de densité de plantation, de travaux de plantation et d'entretiens et du respect de l'arrêté régional concernant les Matériels Forestiers de Reproduction : arrêté dit MFR n°2020/DRAAF/67 pour ce qui concerne les provenances et les normes dimensionnelles des plants ; que l'objectif de gestion sylvicole durable, en s'appuyant sur les itinéraires techniques du CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière), est avéré ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de 2021-5681 sur les communes de Baugé-en-Anjou et de Bazouges-Cré-sur-Loir, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Eric FORET et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr